

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE PONCTUELS OU URGENTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire),
VU, la loi n° 82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

CONSIDERANT, les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur la fourniture et la pose de matériel pour la signalisation verticale routière, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY,

CONSIDERANT, qu'en raison de l'importance des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires de réglementation du stationnement et de la circulation.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du 1er janvier au 31 décembre 2026, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- La fourniture et la pose de matériel pour la signalisation verticale routière : Entreprise KELIAS

Article 2 :

La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Obligation est faite d'informer, au plus tard 48h avant le démarrage du chantier, les services techniques municipaux et la Métropole via le service instructeur du PPAC, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.

Article 3 :

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation,

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 5 :

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7 :

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

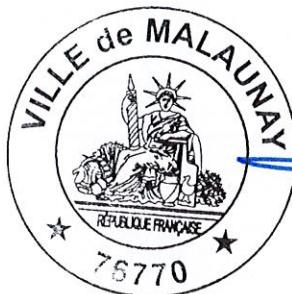
Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de Malaunay, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, l'entreprise KELIAS chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 12 Janvier 2026



Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay